

**Arrêté royal fixant les nouvelles structures et  
l'organisation des études de l'Ecole nationale supérieure  
des arts visuels de la Cambre**

**A.R. 04-04-1980 M.B. 06-02-1981**

**modification:****A.R. 22-07-87 (M.B. 26-09-87)**

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1926, portant fondation et règlement organique de l'Institut supérieur des arts décoratifs, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1968, modifiant le règlement organique de l'Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts visuels;

Vu les arrêtés royaux des 25 août 1938, 12 décembre 1965 et 2 octobre 1979, modifiant le prédictat de l'institut précité, en «Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre »;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le 10 octobre 1979;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 1er janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre secrétaire d'Etat à la Communauté française, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Section I. Structure générale**

**Article 1er.** - L'enseignement donné à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre est porté à cinq années d'études.

**Article 2.** - Les études sont réparties en deux cycles : le premier de trois années d'études et le second de deux années d'études.

A l'issue du premier cycle, l'étudiant qui a suivi régulièrement les études selon les règlements en vigueur dans l'établissement et qui a satisfait aux épreuves prescrites obtient un certificat mentionnant l'unité d'enseignement et les disciplines choisies.

A l'issue du second cycle et moyennant les mêmes conditions, l'étudiant obtient un diplôme de capacité mentionnant la discipline et la finalité choisies.

**Article 3.** - Pour chacune des cinq années d'études, l'enseignement comporte au minimum 900 heures de cours, travaux pratiques et autres activités d'enseignement en ce compris des activités personnelles sous tutelle pédagogique.



Le programme d'études de chaque étudiant comporte, tant au premier qu'au second cycle, un minimum de trente pour cent et un maximum de quarante pour cent de cours théoriques.

**Article 4.** - Les sections et les ateliers repris dans l'arrêté royal du 29 août 1968 précité sont regroupés en unités d'enseignement.

Par unité d'enseignement, il faut entendre un ensemble de disciplines relevant du domaine des arts visuels et présentant entre elles des affinités ou des relations d'ordre plastique ou technologique.

*remplacé par A.R. 22-07-1987*

**Article 5.** - Les disciplines sont groupées dans les unités suivantes:

- UNITE A : Peinture et recherches tridimensionnelles;  
Espaces urbains et ruraux : recherches lumière -  
couleur - espace;  
Gravure et illustration du livre;  
Dessin et stimulation graphique;  
Sérigraphie.
- UNITE B : Sculpture;  
Céramique.
- UNITE C : Communication graphique;  
Photographie et recherches para-photographiques;  
Typographie et design graphique.
- UNITE D : Design industriel;  
Mobilier et agencement.
- UNITE E : Cinématographie d'animation;  
Vidéographie.
- UNITE F : Scénographie.
- UNITE G : Le livre : reliure et dorure.
- UNITE H : Restauration d'oeuvres d'art.
- UNITE I : Création textile;  
Stylisme et création de mode

**Article 6.** - L'étudiant s'inscrit dans une unité dès la première année du premier cycle. Il y fait choix d'une ou de plusieurs disciplines selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Un étudiant, inscrit dans une unité, peut toutefois poursuivre une formation dans une autre unité, moyennant l'accord du directeur de l'école et des membres du personnel enseignant que cela concerne.

**Article 7.** - Le programme des unités comporte un tronc commun de cours pratiques fondamentaux et de cours théoriques obligatoires. Un minimum de 60 % et un maximum de 70 % d'heures sont consacrées aux travaux pratiques, recherches et projets d'atelier.

**Article 8.** - Des cours à option peuvent être organisés dans le cadre de chacune des unités d'enseignement et dans le respect des prescriptions de l'article 3.

Ces cours permettent soit un approfondissement des matières, soit des introductions aux finalités prévues au second cycle.

**Article 9.** - Au sein d'une unité, chaque professeur garde l'autonomie de la notation de la discipline qu'il enseigne. Toutefois, les enseignants attachés à une unité peuvent être appelés à se concerter en vue d'attribuer aux étudiants une note collégiale. Ils peuvent être également appelés à donner un avis sur les processus pédagogiques au sein de l'unité.

**Article 10.** - Les études du second cycle sont fondées sur le choix de l'une des finalités suivantes :

1. Art.
2. Enseignement.
3. Action socio-culturelle.

Elles comportent des heures de cours obligatoires ainsi que des travaux pratiques, projets d'atelier, recherches et expérimentations, séminaires, stages sous contrôle pédagogique et travail de fin d'études dans l'une des disciplines de l'unité, telles qu'elles sont énumérées à l'article 5.

### **Section 2. Conditions d'admission**

**Article 11.** - Pour l'admission à la première année du premier cycle sont exigées :

1° la possession du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

2° la réussite d'une épreuve artistique organisée conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 31 août 1978 relatif aux conditions de classement de l'enseignement des arts plastiques de plein exercice dans les trois degrés de l'enseignement artistique supérieur.

**Article 12.** - Sont dispensés de l'épreuve artistique prévue ci-avant les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement artistique secondaire supérieur ou d'un enseignement reconnu équivalent par Notre Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions.

**Article 13.** - Sont admis en première année du second cycle, les porteurs d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré acquis à l'issue de quatre années d'études à la condition de réussir un examen portant sur les matières exigées pour la possession du certificat du premier cycle.

### **Section 3. De l'année académique**

**Article 14.** - L'année académique commence le 1er septembre et se termine le 30 juin. Elle est divisée en deux semestres.

**Article 15.** - Chaque étudiant doit se faire inscrire chaque année au registre matricule. Les droits d'inscription sont fixés par Nous. Un étudiant est tenu de suivre régulièrement le programme de l'année où il est inscrit et de travailler dans les ateliers de l'école.

Le règlement d'ordre intérieur précise les conditions d'admission aux examens.

#### Section 4. Dispositions transitoires et finales

**Article 16. - 1er.** Notre Secrétaire d'Etat à la Communauté française détermine les matières d'enseignement et fixe les programmes et horaires applicables à partir de l'année scolaire 1979-1980 dans les quatre premières années d'études. Il les fixe également pour la cinquième année d'études, qui sera organisée à partir de 1980- 1981.

**§ 2.** A titre transitoire :

a) Les matières, programmes et horaires de 2e année, prévus au cours de l'année scolaire 1978-1979 demeurent d'application en 1979-1980; les matières, programmes et horaires de 3e année prévus en 1978-1979 demeurent d'application en 1979-1980 et 1980-1981.

b) A la demande des étudiants qui ont commencé leurs études dans l'établissement au plus tard en 1978-1979, une quatrième année d'étude peut être organisée jusqu'en 1982-1983 comportant les matières, programmes et horaires prévus en 1978-1979. A l'issue de celle-ci, un diplôme peut être délivré à ces étudiants selon les dispositions en vigueur en 1978-1979.

Avant le 1er juillet 1985, ces mêmes étudiants peuvent être autorisés à se présenter devant les jurys institués pour la délivrance du diplôme de maîtrise conformément à l'arrêté du Régent du 24 juillet 1945. Aucun autre diplôme de maîtrise ne sera plus délivré à l'Ecole.

c) Sont autorisés à s'inscrire en 1ère année du 2e cycle, au plus tard au cours de l'année académique 1980-1981 et ce en vue d'obtenir l'un des diplômes visés à l'article 4 du présent arrêté, le titulaires d'un diplôme de capacité délivré par l'établissement à l'issue des années académiques 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980.

**Article 17. - § 1er.** Sont abrogés :

- les articles 2 à 4, 6 à 10, 16 et 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1926 portant fondation et règlement organique de l'Institut supérieur des arts décoratifs;

- les articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 29 août 1968 modifiant le règlement organique de l'Ecole nationale supérieure d'Architecture et des Arts visuels.

**§ 2.** Est rapporté l'arrêté royal du 9 août 1979 portant à cinq années d'études, l'enseignement donné à l'Ecole nationale supérieure d'architecture et des arts visuels.

**Article 18.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 1979.

**Article 19.** - Notre Secrétaire d'Etat à la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.